

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS756

présenté par
Mme Hélène Geoffroy, rapporteure

ARTICLE 45

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. - Trente mois au plus tard après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de la procédure d'action de groupe et propose les adaptations qu'il juge nécessaires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport faisant le bilan de l'action de groupe en santé, trente mois au plus tard après son entrée en vigueur (soit le 1^{er} janvier 2019).

La rédaction est reprise de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, qui a instauré en la matière la première procédure d'action de groupe du droit français.

Compte tenu de la spécificité de la procédure en santé, il sera utile de disposer, d'ici quelques années, d'un premier bilan.